Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 035-213502875-20251215-2025_162-DE

Département d'ILLE-ET-VILAINE

Arrondissement de SAINT-MALO

VILLE DE SAINT-LUNAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le quinze décembre deux-mille-vingt-cinq, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil municipal de Saint-Lunaire, dûment convoqués le neuf décembre deux-mille-vingt-cinq, se sont réunis dans la salle du conseil de la mairie, sous la présidence de Monsieur Michel PENHOUËT, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents (14) : Michel PENHOUËT, Françoise RIOU, Vincent BOUCHE, Corinne LUCAS, Gérard CASANOVA, Jean-Noël GUILBERT, Frédérique DYEVRE BERGERAULT, Bérangère HENNACHE, Ludivine MARGELY, Amandine BRENAND, Franck BEAUFILS, Sophie GUYON, Loïc DE COURLON, Eric LEGRAND.

Représentés (3) : Romain Andrieux pouvoir à Corinne LUCAS, Muriel CARUHEL pouvoir à Michel PENHOUËT, Eric FROMONT pouvoir à Vincent BOUCHE.

Absentes (2) : Emmanuelle DUGAIN, Florence ADAM.

Madame Amandine BRENAND a été nommée secrétaire de séance en application des dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Assistait également à la séance Madame Anne-Sylvanie MARJOT LEBEAU, Directrice Générale des Services.

Délibération n°162-2025
Avis sur les dérogations collectives accordées par le Maire en application de l'article L 3232-26 du Code du travail (« dimanches du Maire »)

Rapporteur : Michel Penhouët

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du travail notamment l'article L. 3132-26 ;
Vu la délibération n°2025-122 de la Communauté de Communes Côte d'Emeraude ;
Considérant la consultation des commerçants concernés par cette disposition ;
Considérant la consultation des organisations syndicales ;

M. le Maire expose au Conseil Municipal que le titre III de la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche en soirée.

L'objectif de ce texte est de répondre aux enjeux du développement du territoire dans les zones disposant d'une attractivité économique et touristique et de réduire les distorsions entre les commerces et améliorer la compensation pour les salariés volontaires.

Deux principes simples sont introduits :

1. Tout travail le dimanche doit donner lieu à une compensation salariales ;

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 035-213502875-20251215-2025_162-DE

2. En l'absence d'accord des salariés, via un accord de branche, d'entreprise ou de territoire, le commerce ne peut pas ouvrir.

A l'appui de cette loi, le Maire peut déroger au repos dominical des salariés des commerces de détail de sa commune pour un maximum de 12 dimanches par an contre 5 auparavant.

Concernant les commerces de détail alimentaires, ceux-ci peuvent déjà librement ouvrir le dimanche jusqu'à 13 heures. En 2026, ils pourront, sous réserve de l'avis du conseil municipal, ouvrir toute la journée lors des dimanches autorisés par le maire.

Par ailleurs, outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et des salariés intéressés qui existait avant la loi Macron, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable du Conseil Municipal et du Conseil de la Communauté de Communes Côte d'Emeraude, lorsque le nombre de dimanche excède 5 par an.

Pour 2026, M. le Maire propose donc d'autoriser l'ouverture des commerces à raison de 12 dimanches pour les branches d'activités suivantes :

Branche d'activité « Commerces de détail alimentaire »

Dimanches fixés par le Maire après avis du conseil municipal (5)	Dimanches supplémentaires soumis à la consultation préalable de l'EPCI (7)
Dimanche 05 avril 2026	Dimanche 19 juillet 2026
Dimanche 17 mai 2026	Dimanche 26 juillet 2026
Dimanche 24 mai 2026	Dimanche 02 août 2026
Dimanche 05 juillet 2026	Dimanche 09 août 2026
Dimanche 12 juillet 2026	Dimanche 16 août 2026
	Dimanche 23 août 2026
	Dimanche 25 octobre 2026

Branche d'activité « Commerce de détail non alimentaire »

Dimanches fixés par le Maire après avis du conseil municipal (5)	Dimanches supplémentaires soumis à la consultation préalable de l'EPCI (7)
Dimanche 05 avril 2026	Dimanche 19 juillet 2026
Dimanche 17 mai 2026	Dimanche 26 juillet 2026
Dimanche 24 mai 2026	Dimanche 02 août 2026
Dimanche 05 juillet 2026	Dimanche 09 août 2026
Dimanche 12 juillet 2026	Dimanche 16 août 2026
	Dimanche 23 août 2026
	Dimanche 25 octobre 2026

Branche d'activité « Commerces de détail de l'habillement et des articles textiles »

Dimanches fixés par le Maire après avis du conseil municipal (5)	Dimanches supplémentaires soumis à la consultation préalable de l'EPCI (7)
Dimanche 05 avril 2026	Dimanche 26 avril 2026
Dimanche 17 mai 2026	Dimanche 14 juin 2026
Dimanche 24 mai 2026	Dimanche 26 juillet 2026
Dimanche 12 juillet 2026	Dimanche 02 août 2026
Dimanche 19 juillet 2026	Dimanche 09 août 2026

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 035-213502875-20251215-2025_162-DE

	Dimanche 16 août 2026
	Dimanche 20 décembre 2026

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante d'émettre un avis favorable sur les jours de dérogations à l'interdiction du travail le dimanche pour les branches d'activité et les dates précitées.

Après en avoir délibéré, Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ***EMET*** *un avis favorable à l'autorisation d'ouverture des commerces de Saint-Lunaire en dérogation à la règle du repos dominical selon les modalités ci-avant exposées.*

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Michel PENHOUËT

MAIRIE DE SAINT-LUNAIRE (Ille-et-Vilaine)